



## Arrêt

**n° 294 497 du 21 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 février 2013.

1.2. Le 22 février 2013, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 17 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 24 avril 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à l'encontre de la partie requérante.

Le 15 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision prise par le CGRA par un arrêt n° 112 005.

Le 24 octobre 2013, à la suite de l'arrêt de rejet du Conseil, la partie défenderesse a octroyé un délai supplémentaire à la partie requérante pour quitter le territoire, délai venant à échéance le 3 novembre 2013.

1.3. Le 16 avril 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la Police d'Anderlecht.

A la même date, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée le 15 avril 2021, ainsi que les 27 juillet, 4 août et 14 septembre 2022.

Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, soit depuis 2013. L'intéressé évoque également son intégration, à savoir le fait d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire, d'avoir participé à « l'Atelier Communautaire du GAMS Belgique pour les hommes » et fournit à ce sujet une attestation de participation du GAMS en date du 21.08.2020 et l'autre datée du 18.06.2022. [Le requérant] transmet des témoignages dont ceux de Mme [Z.] (il garde son fils pendant ses études) et Mme [S.] (il pratique du football en salle avec son mari). Afin d'attester de son séjour en Belgique, l'intéressé transmet notamment une attestation du CPAS concernant une prise en charge du 10.09.2019 au 09.10.2019 ainsi que par exemple un rapport de consultation médicale établi le 19.03.2019. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. [Le requérant] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que [le requérant] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Quant à l'absence d'attaches familiales au Burkina Faso, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.*

*L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population du Burkina Faso et ne peut donc, selon ses dires, obtenir une demande de visa au consulat. Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine. Rappelons encore que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*De même, l'intéressé déclare se trouver en situation de vulnérabilité en raison de la situation politique et sécuritaire prévalant au Burkina Faso. L'intéressé met en avant les faits de février 2020 ayant causé 20 morts suite à des attaques djihadistes. Huit cents personnes seraient décédées depuis 2015. Il souligne les informations du SPF des Affaires étrangères mettant en garde contre le risque très élevé d'enlèvement. Il explique que « le climat politique est très tendu et les violences et assassinats sont actuellement monnaie courante ». Nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Notons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « une simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, l'intéressé évoque au titre de circonstances exceptionnelles des craintes de persécution en cas de retour au Burkina Faso de la part de ses autorités nationales en raison des faits de maltraitance, torture et emprisonnement qu'il nous informe avoir subi de la part d'un militaire. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)» (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 22.02.2013 et que celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 15.10.2013 dans son arrêt n° 112 005. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Burkina Faso. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.*

*L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une attestation psychologique de début de prise en charge établie le 16.03.2020 ainsi qu'une actualisation de l'état de santé mentale datant du 28.07.2022 et émanant toutes deux du service de santé mentale « [U] ». Il ressort de ces documents que l'intéressé est suivi « depuis octobre 2020 » en raison d'une « vulnérabilité physique et psychique ; la confiance accordée au lien thérapeutique encourage sa restauration et sa reconstruction ». Selon la thérapeute, « un retour forcé au pays entraînerait un risque d'effondrement physique et psychique ». Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir sa psychologue et/ou ses attaches sociales le soutenant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*In fine, à titre de circonstances exceptionnelle, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire due au COVID-19 ». L'intéressé précise que le Covid-19 a engendré « la fermeture de l'espace aérien belge et de celui de très nombreux pays ». L'intéressé indique aussi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020 rend impossible tout déplacement vers son pays*

*d'origine. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Burkina Faso. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations dont la dernière mise à jour remonte au 06.10.2022, les voyages par avion vers le Burkina Faso sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid- 19 (les voyageurs présentant une preuve de schéma de vaccination de base complet contre la COVID-19 soit deux injections d'un vaccin à deux doses suivies d'un délai de 14 jours ou une injection d'un vaccin à dose unique suivie d'un délai de 28 jours sont désormais dispensés de test RT-PCR à la COVID-19 ; les voyageurs non vaccinés sont soumis à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 5 jours). De plus, notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que les règles COVID ayant évoluées, la situation sanitaire permet actuellement des déplacements à l'étranger moyennant le respect de certaines précautions.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne concernée ne possède pas de passeport valable muni d'un visa valable.**

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : il ressort des éléments en notre possession que l'intéressé n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : s'agissant d'un retour temporaire, le requérant n'encourt pas de rupture définitive des liens qu'il aurait noués sur le sol belge.*

*L'état de santé : il ressort du dossier que le requérant est suivi psychologiquement mais n'a pas jugé utile d'introduire une demande dans le cadre de l'article 9ter.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué. Elle soutient en substance que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt, dès lors qu'elle se devait déjà de quitter le territoire en exécution d'une mesure d'éloignement antérieure lui notifiée à la suite du rejet de sa demande d'asile. Elle ajoute que l'annulation du second acte litigieux n'aurait en tout état de cause pas pour effet d'annuler cette décision antérieure, laquelle est définitive et exécutoire.

La partie défenderesse expose que la partie requérante pourrait néanmoins maintenir un intérêt à son recours si elle invoquait de manière précise et circonstanciée un grief défendable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Elle estime cependant que les griefs invoqués par la partie requérante au regard de la CEDH ne sont, en l'espèce, pas défendables.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de son adoption.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile antérieur.

L'ordre de quitter le territoire querellé ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018)

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« - *Articles 3 et 8 de la CEDH,*

- *article 22 de la Constitution ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,*
- *principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,*
- *la motivation insuffisante,*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante critique la réponse apportée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué à son argumentation relative à son état psychologique.

Dans ce qui peut être lu comme une première sous-branche, la partie requérante invoque à cet égard que la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à une impossibilité de retour dans le pays d'origine.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle invoque notamment que des éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition précitée indépendamment de l'introduction ou non d'une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient à cet égard qu'il ne peut être déduit de l'absence d'introduction d'une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que son état ne présenterait pas un degré de gravité tel que son retour au pays d'origine serait particulièrement difficile et que le motif adopté ne rencontre pas suffisamment ses arguments, dès lors qu'elle a produit des attestations de suivi psychologique qui mettent en évidence la gravité de son état psychologique - la partie requérante se trouvant dans un état de stress post-traumatique et un état dépressif, et les attestations décrivant de nombreux symptômes tels que des problèmes de concentration, des troubles de la mémoire, des maux physiques invalidants et des insomnies, et indiquant le risque d'effondrement physique et psychique en cas de retour forcé -, ainsi que la nécessité de la poursuite d'un suivi thérapeutique au sein du SSM Ulysse.

Elle expose également qu'un suivi psychologique ne requiert pas nécessairement un traitement médicamenteux, que le motif évoquant une possibilité de suivi thérapeutique par téléphone n'est pas sérieux, de même que le motif selon lequel la partie requérante pourrait effectuer des allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique si elle souhaite revoir sa psychologue, dans la mesure où ces déplacements devraient avoir lieu deux fois par mois.

Enfin, elle fait valoir que le risque d'effondrement évoqué plus haut aura lieu en cas de retour au pays d'origine, indépendamment de l'interruption du suivi thérapeutique, et que la première décision est muette à ce sujet, se limitant à aborder à cet égard la question de la rupture du lien thérapeutique.

La partie requérante en déduit notamment une violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans une sixième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, la partie requérante soutient qu'il n'a pas été tenu compte de ses attaches familiales, sociales et affectives développées en Belgique. Elle précise qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle y a développé une vie privée et familiale ainsi que des attaches professionnelles, qu'elle exerce des activités en tant que bénévole et qu'elle fait actuellement l'objet d'un suivi psychologique qui lui est indispensable. Elle critique l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il est muet quant à ces éléments. Elle ajoute que le fait de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'estimer que son état de santé ne s'oppose pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

#### **4. Discussion.**

##### **4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué**

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour qui a conduit à l'adoption de la première décision attaquée a été complétée à différentes reprises par la partie requérante.

Le Conseil observe que les deux premiers compléments, tels qu'indiqués dans la première décision querellée, qui sont datés des 1<sup>er</sup> et 15 avril 2021, ne figurent cependant pas au dossier administratif.

En tout état de cause, le dossier administratif contient d'autres compléments, tels que celui du 27 juillet 2022 par lequel la partie requérante produisait notamment une attestation de suivi psychologique au SSM Ulysse et invoquait, en premier lieu, sa grande vulnérabilité tenant à son état de stress post-traumatique et son état dépressif qui rendait « particulièrement difficile voire impossible un retour dans son pays d'origine [...], même temporaire » et, ensuite, l'indisponibilité dans le pays d'origine du suivi thérapeutique requis ainsi que la rupture du lien thérapeutique tissé avec sa psychologue qu'entraînera un retour dans ce pays.

Le Conseil observe que l'attestation psychologique du 28 juillet 2022 figure également au dossier administratif, ayant été communiquée le 4 août 2022.

Il ne pourrait raisonnablement être déduit du fait que, par ce courrier électronique du 4 août 2022, la partie requérante a indiqué qu'un retour au pays d'origine lui était impossible en raison du risque de décompensation physique et psychique qu'entraînerait un retour dans son pays d'origine, qu'elle aurait d'une quelconque manière renoncé à son argument tenant à ce qu'à tout le moins, un tel retour serait particulièrement difficile. Il en va de même du libellé du complément du 14 septembre 2022.

Le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué atteste de la prise en considération de la difficulté particulière alléguée, et non de la seule impossibilité, la partie défenderesse ayant indiqué que « nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile [...] ».

Cependant, en « supposant » que l'état de santé de la partie requérante manquait de gravité en raison de l'absence d'introduction d'une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté un motif inadéquat, dès lors qu'il n'est pas permis de comprendre la raison pour laquelle un état de santé qui ne répondrait pas aux exigences de l'article 9ter précité, et qui ne consisterait donc pas en une « maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ne pourrait néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance rendant à tout le moins particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Un état de santé peut en effet présenter une gravité ou des caractéristiques suffisantes à cet égard sans pour autant relever de la définition de la maladie visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 obligeant la partie défenderesse à octroyer une autorisation de séjour sur la base de cet article. A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet ayant conduit à un motif inadéquat, et qu'elle s'est abstenue d'examiner les éléments de gravité présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Le reste de la motivation du premier acte attaqué ne répond pas à cet argument de la partie requérante et n'est dès lors pas susceptible de palier l'illégalité constatée.

En effet, s'agissant en premier lieu du motif relatif à l'absence de prise, par la partie requérante, d'un traitement médicamenteux, le Conseil observe qu'il n'est pas susceptible en l'espèce de répondre à

l'argument de la partie requérante tenant à l'aggravation de son état de santé mentale en cas de retour au pays d'origine, dans la mesure où cette dernière avait invoqué sa vulnérabilité, argument spécifique dont il devait être tenu compte indépendamment même du suivi médical ou thérapeutique devant être accordé à cet état.

Ensuite, les motifs relatifs à la possibilité de maintenir un lien avec la psychologue par les moyens de communication modernes, et d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique, bien que situés à la suite du rappel des arguments de la partie requérante relatifs à son état de santé, semblent destinés à répondre uniquement à l'argument tenant à la nécessité de maintenir le suivi et le lien thérapeutiques établis en Belgique. En tout état de cause, et sans devoir vérifier le caractère adéquat desdits motifs, il ne ressort pas du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait entendu considérer qu'un maintien du lien et du suivi thérapeutiques en Belgique, par le biais de communications téléphoniques et d'allers-retours durant le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine, permettrait d'écarter le risque d'effondrement psychique et physique invoqué en cas de retour au pays d'origine.

En conséquence, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière adéquate, par la première décision attaquée, à un argument essentiel de la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et que cette décision viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation en supposant, en raison de l'absence d'introduction d'une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que l'état de santé de la partie requérante ne présentait pas un degré de gravité l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

La partie défenderesse fait ensuite valoir que les attestations invoquées par la partie requérante n'ont pas été établies par un médecin, en sorte que cette dernière ne justifierait pas d'un intérêt à son argumentation. Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait d'avoir déposé des attestations établies par une psychologue et non par un médecin serait de nature à lui faire perdre son intérêt à l'argument susvisé, et force est de constater que la partie défenderesse n'explicite pas sa position à cet égard. L'objection s'apparente en réalité à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que la première décision attaquée est soumise à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à l'annulation du premier acte querellé.

## **4.2. En ce qui concerne le second acte attaqué**

4.2.1. Sur la sixième branche du moyen unique dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé.

4.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait notamment invoqué son état de santé.

4.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué en ce qui concerne son état de santé, dont il devait être tenu compte en raison de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à exposer à cet égard que s'il ressort du dossier administratif que la partie requérante est suivie sur le plan psychologique, elle n'a toutefois « pas jugé utile d'introduire une demande dans le cadre de l'article 9ter », en sorte que le dossier ne présenterait pas « d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Rien n'indique en effet que l'état de santé dont il doit être tenu compte lors de la prise d'une décision d'éloignement, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, devrait présenter les caractéristiques requises pour l'obtention d'un séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni que l'intéressé devrait considérer qu'il pourrait obtenir un droit de séjour sur cette base, ni encore qu'il ait introduit une demande fondée sur cet article.

4.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique également ne pas saisir les raisons pour lesquelles le fait de considérer que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 démontre que son état de santé ne s'oppose pas à un retour au pays d'origine procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard puisqu'en considérant que l'état de santé de la partie requérante ne présentait aucun élément de gravité susceptible de contrevenir à un éloignement, du seul fait du défaut d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation ayant eu une incidence sur son obligation de tenir compte de l'état de santé de la partie requérante, tel qu'étayé par cette dernière, et de motiver valablement le second acte attaqué à ce sujet.

Cette objection ne peut dès lors être retenue.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la sixième branche du moyen unique, en tant que dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, sont fondés, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2022, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2022, est annulé.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY